Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 97 222 du 14 février 2013
dans l'affaire 106 019 / I

En cause : BARRY Boubacar Yero

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par Boubacar Yero BARRY, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« **A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes née le 9 septembre 1994 à Conakry et êtes aujourd'hui âgée de 17 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En octobre 2011, votre mère vous annonce que votre beau-père a décidé de vous donner en mariage à l'une de ses connaissances. Votre mère n'est pas d'accord avec ce mariage mais ne peut s'y opposer. Vous refusez également, en vain.

Deux jours plus tard, vous êtes mariée religieusement et conduite au domicile de votre mari. Il a déjà deux épouses et des enfants.

Deux semaines plus tard, vous parvenez à fuir et allez vous réfugier chez une amie. Votre mère vous y rejoint et prévient votre oncle maternel qui accepte de vous aider.

Le 19 novembre 2011, vous quittez Conakry à destination de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt.

Le 21 novembre 2011, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur un mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise par votre beau-père. Toutefois, vos propos sont restés invraisemblables, incohérents et comportent des méconnaissances sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Ainsi, vous expliquez que votre mère était contre ce mariage mais qu'elle ne pouvait rien faire pour l'en empêcher. Vous déclarez également que votre famille maternelle n'a pas été mise au courant de votre mariage, votre oncle ne l'ayant appris par votre mère qu'au moment de votre fuite du domicile conjugal (Rapport d'audition p.10, p.15). Cependant, il ressort des informations à disposition du CGRA (informations jointes au dossier administratif) qu'outre le fait que le mariage forcé soit un phénomène marginal en Guinée, et particulièrement à Conakry, il est également un évènement social important unissant deux familles. Dans ce contexte, la famille maternelle est associée à cette prise de décision et, tout du moins, mise au courant de ce projet de mariage et de l'identité du futur époux. Dès lors, il n'est pas vraisemblable que votre oncle et votre tante maternels, vivant également à Conakry, n'aient pas été mis au courant de ce mariage voulu par votre beau-père. De même, il est invraisemblable que votre mère, également contre ce mariage, n'ait pas informé votre oncle maternel de ce mariage au préalable ou encore pendant que vous étiez chez votre mari alors que c'est directement auprès de lui qu'elle demande de l'aide quand vous fuyiez le domicile conjugal. Ces propos, peu circonstanciés et invraisemblables, ne procurent pas le sentiment de fait réellement vécus.

De plus, alors que vous déclarez vivre environ deux semaines chez l'homme à qui vous avez été mariée, vous ne pouvez dire combien votre mari à d'enfants ni même citer le prénom d'un seul d'entre eux (Rapport d'audition p.12) alors que vous vivez dans la même maison. Ayant vécu chez cet homme, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner de telles informations.

Ensuite, concernant votre fuite, vos propos sont restés inconsistants. En effet, vous expliquez avoir été, en compagnie de votre mari et de ses épouses, présenter vos condoléance pour le décès d'un petit frère de votre mari (Rapport d'audition p.14). Or, précédemment lors de votre audition, il vous avait été demandé si votre mari avait des frères et soeurs, vous aviez alors répondu « Non, je ne sais pas » (Rapport d'audition p.14). Par ailleurs, vous ne pouvez pas citer le nom de la personne, frère de votre mari, qui est décédé et auprès de la famille duquel vous allez présenter vos condoléances. Ces incohérences et méconnaissances entachent la crédibilité générale de votre récit d'asile, plus particulièrement les circonstances de votre fuite du domicile conjugal.

Par ailleurs, concernant votre profil et les circonstances dans lesquelles vous avez vécu, vos propos sont restés peu consistants. En effet, vous affirmez que votre père est décédé et que votre mère s'est remariée ensuite avec votre beau-père, celui qui vous a donné en mariage. Cependant, vous ne disposez d'aucune information sur votre père biologique : vous ne savez pas quand et dans quelles circonstances est décédé votre père, vous ne savez pas comment il s'appelait, vous ne savez pas non plus quand votre mère a épousé votre beau-père (Rapport d'audition p.5). Or, alors qu'une telle nouvelle vous est annoncée par votre mère, il est invraisemblable que vous ne disposiez pas de plus d'information. Il est également peu vraisemblable que vous n'évoquiez pas le sujet avec votre grand frère (Rapport d'audition p.6). Soulignons également que vous portez le patronyme de celui que vous désignez comme votre beau-père. Ces propos, contradictoires et peu vraisemblables, entament la crédibilité de votre récit sur votre condition familiale. Or, vous basez votre récit sur le fait que votre beau-père ne vous aimait pas car vous n'étiez pas sa fille alors que vos soeurs ont pu, quant à elles, continuer l'école, n'ont pas dû porter le voile, et l'une d'elle, pourtant plus âgée que vous n'a pas dû se marier. A ce sujet, vous expliquez avoir dû arrêter l'école à l'âge de 13 ans et avoir dû porter le voile dès l'âge de 7 ans. Votre beau-père vous frappant car vos amies ne portaient pas le voile (Rapport d'audition p.8). Or, vous affirmez que vos demi-soeurs ne le portent pas non plus (Rapport d'audition p.8). Il est contradictoire que votre beau-père vous oblige à porter le voile, refusant que vous fréquentiez des filles qui ne le portent pas, alors que deux autres de ses filles ne le portent pas. Ces propos, contradictoires et invraisemblables quant à votre situation familiale, à laquelle vous imputez votre situation et votre mariage forcé, entachent la crédibilité générale de votre récit et ne procurent pas le sentiment de faits réellement vécus.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit et à remettre en cause le mariage forcé que vous alléguez à la base de votre demande d'asile.

Enfin à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical attestant que vous avez été excisée et une attestation de suivi psychologique.

S'agissant du certificat médical, ce document prouve que vous avez subi une telle mutilation mais n'ayant pas de lien avec le projet de mariage forcé que vous alléguez à l'appui de votre demande d'asile, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Quant à l'attestation de suivi psychologique, bien qu'elle fasse état d'un certain mal être dans votre chef, elle ne permet pas, au vu de vos propos jugés non crédibles, d'établir les raisons de cet état ou de les relier aux faits que vous alléguez à la base de votre demande d'asile.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque deux moyens à l'appui de sa requête. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1er, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ainsi que de l'obligation de motivation matérielle.

Un deuxième moyen est pris de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration dont notamment le principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2. La partie requérante joint à sa requête une copie de notes manuscrites prises par son conseil lors de l'audition du 4 juin 2012. A cet égard, le Conseil rappelle que les notes prises par l'avocat ne sauraient être invoquées utilement puisque celles-ci sont une pièce unilatérale dont la véracité ne peut être vérifiée et qui ont été rédigées par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, ne correspond pas à la mission du fonctionnaire du Commissariat général, qui statue en toute indépendance sans le moindre intérêt personnel dans la cause. Ces pièces ne sont dès lors pas prises en considération.

3.3. En termes de dispositif, elle postule à titre principal la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise et son renvoi devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2. La partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte liée au mariage forcé dont elle a été victime. Elle fait valoir une crainte à l'encontre de son mari qui l'a violentée pendant 15 jours, ainsi qu'à l'encontre de son beau-père, à l'initiative duquel le mariage a été arrangé, du fait de sa fuite du domicile conjugal. La partie requérante fait également valoir une crainte du fait de l'excision à laquelle elle a été soumise étant plus jeune en raison de la nature permanente et continue des souffrances qu'elle endure.

4.3. La partie défenderesse, dans la décision attaquée, refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante estimant que ses déclarations, dont elle relève le caractère invraisemblable, incohérent et inconsistant, comportent des méconnaissances sur des points essentiels de son récit et qu'il ne peut être tenu pour établi qu'elle a quitté son pays pour les raisons invoquées à la base de sa demande d'asile. Elle relève qu'il est en contradiction avec ses informations objectives que la famille maternelle de la partie requérante n'ait pas été associée à la décision de la donner en mariage à O.A.B. et estime qu'il est invraisemblable que sa mère n'en ait pas averti son oncle avant qu'elle ne s'échappe du domicile de son mari. Elle estime en outre qu'il n'est pas crédible que la partie requérante ne puisse citer le nombre d'enfants de son mari ou en nommer un seul dès lors qu'elle aurait vécu chez ce dernier pendant près de deux semaines. La partie défenderesse remet également en cause, au vu de l'inconsistance de ses propos, la fuite de la partie requérante qu'elle situe au jour où elle s'est rendue au domicile d'un petit-frère de son mari afin que celui-ci y présente ses condoléances, ainsi que son contexte familial. Elle rejette les documents présentés par la partie requérante car elle estime que l'attestation psychologique produite ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit et que la mutilation génitale qu'elle a subie ne présente pas de lien avec les problèmes qu'elle allègue. Enfin, la partie défenderesse estime que la situation actuelle en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. La partie requérante conteste cette analyse et considère que la partie défenderesse a manqué à son devoir d'instruction dès lors qu'elle n'a pas examiné la crainte qu'elle faisait valoir relativement à son excision. A cet égard, elle soutient que cet élément seul devrait suffire à justifier l'octroi d'une protection internationale au vu des séquelles permanentes et continues qu'elle en garde et invoque l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant du mariage auquel elle a été soumise, elle conteste l'analyse faite par la partie défenderesse, et relève les nuances à apporter aux informations objectives déposées au dossier administratif. Elle en conteste effectivement tant le contenu que la méthodologie utilisée pour les obtenir. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son profil particulier et de son état psychologique dans l'appréciation à laquelle elle s'est livrée des faits à la base de sa demande d'asile. La partie requérante estime que les quelques imprécisions qui lui sont reprochées s'expliquent par cet état et souligne à cet égard le contenu de l'attestation psychologique qu'elle dépose. Elle explique en outre être dans l'incapacité de citer le prénom d'enfants de son mari étant donné qu'elle n'a passé que deux semaines chez ce dernier et qu'elle ne sortait pas de sa chambre et évoque son contexte familial. Elle estime que les différents griefs qui sont formulés à son encontre dans la décision entreprise ne sont pas établis et qu'ils s'expliquent du fait de son âge, son profil et du contexte culturel duquel elle est issue.

4.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.6. Le Conseil, pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure estime ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse.

4.7. La partie défenderesse reproche notamment à la partie requérante un manque de consistance dans ses propos, plusieurs imprécisions ainsi qu'une discordance entre son récit et les informations objectives déposées au dossier.

4.8.1. La partie requérante formule plusieurs remarques à cet égard et invite à nuancer très fortement la portée du rapport du Centre de documentation de la partie défenderesse dont elle critique tant le contenu que la méthodologie utilisée pour sa rédaction. En ce que ce rapport se base sur des entretiens réalisés avec un sociologue qui a notamment étudié au Canada et un imam de la commune de Ratoma, elle estime que celui-ci manque d'objectivité. Elle soulève également que si le rapport cite le nom de plusieurs organisations de défense des droits de la femme tels que le FIDH, le CPTAFE, l'OGDH ou le CONAG-DCF, aucune d'elles n'a été contactée et interrogée. Elle relève en outre que le contenu des entretiens réalisés ne figure pas au dossier administratif et que le nom de l'imam interrogé n'est pas renseigné.

Ainsi que le relève très justement la requérante, il manque également au dossier administratif les informations nécessaires pour évaluer de la pertinence et l'objectivité des sources des informations sur lesquelles la partie défenderesse s'est basée pour prendre sa décision. Le Conseil relève à cet égard que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement précise « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. (...) Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. (...) L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ». Il ressort en outre de la jurisprudence du Conseil d'Etat que la partie requérante doit être effectivement en mesure de prendre connaissance des informations sur lesquelles la partie défenderesse base sa décision et qu'elle doit disposer d'un délai raisonnable pour les discuter utilement (C.E. arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008).

S'agissant du contenu de ce rapport, la partie requérante estime que la partie défenderesse en a effectué une lecture partiale dès lors que la distinction établie entre les mariages forcés et les mariages arrangés est mince sinon inexistante, dès lors que dans le second cas, l'accord de la jeune fille concernée n'est que de pure forme, ce qui se confirme à la lecture des informations déposées au dossier administratif dont il ressort ce qui suit : « *[...] la pratique la plus répandue dans la société guinéenne est celle des mariages arrangés. La jeune fille ne pourra pas, dans ce cas, être mariée sans avoir auparavant donné son accord, tout en ayant à l'esprit que celui d'une très jeune fille est de pure forme [...] La jeune fille finit souvent par accepter de se marier à cause de la forte pression sociale et psychologique qui pèse sur elle, parce qu'il y a des intérêts financiers en jeu ou parce qu'elle veut protéger sa mère d'une éventuelle répudiation en cas de refus* » (dossier administratif, farde 'Informations des pays', pièce 1, 'SRB –Guinée- le mariage- avril 2012', p.13).

Le Conseil estime au vu de ce qui précède ne pas pouvoir retenir le motif de la décision entreprise relatif à la discordance entre le récit de la requérante et les informations objectives du dossier, celui-ci manquant effectivement de pertinence. En outre, le Conseil note que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des déclarations de la requérante qui a clairement expliqué les intérêts financiers que son beau-père a retirés de ce mariage.

4.8.2. Le Conseil estime à l'instar de la requérante qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte du profil particulier de cette dernière, de sa fragilité et de son état psychologique. Elle relève que ces différents éléments peuvent aisément expliquer les quelques imprécisions qui lui sont reprochées. A cet égard, elle invoque les constatations posées par la psychologue par laquelle elle est suivie à raison de deux séances hebdomadaires qui énonce que la requérante « *est encore sous le choc des traumatismes physiques et psychologiques vécus qui ont laissé des traces indélébiles (...) les menaces de mort proférées à plusieurs reprises par son beau-père, marabout, hantent ses nuits...* » (dossier administratif, farde verte, pièce n°15 attestation du 30 mai 2012 établie par la psychologue C.B.). Au vu de la fréquence et de l'intensité du suivi de la requérante, le Conseil estime contrairement à la partie défenderesse que l'attestation psychologique produite constitue bel et bien un commencement de preuve des faits allégués. Le Conseil note que cette attestation corrobore les déclarations de la requérante.

En outre, s'agissant des imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime à l'instar de la requérante que celles-ci sont mineures et peuvent s'expliquer tant par les arguments soulevés en termes de requête que par l'état de fragilité de la requérante ainsi que par son jeune âge.

S'agissant plus particulièrement du reproche qui lui est adressé relatif au nombre et aux noms des enfants de son mari, le Conseil estime qu'il est inopportun étant donné que la requérante a expressément déclaré lors de son audition être demeurée dans sa chambre lorsqu'elle était chez son mari et n'avoir eu de contacts qu'avec lui ou ses coépouses dont elle a cité les prénoms.

S'agissant des circonstances de la fuite de la requérante, la partie défenderesse les remet en cause en raison du fait que cette dernière aurait dans un premier temps déclaré ignorer si son mari avait des frères et des sœurs, pour ensuite déclaré qu'elle aurait profité du décès du petit-frère de son mari et de la visite rendue à la famille de ce dernier pour s'échapper. Le Conseil, à l'instar de la requérante, regrette que la partie défenderesse n'ait pas confronté cette dernière à cette apparente contradiction et estime l'explication fournie en termes de requête tout à fait satisfaisante, à savoir, que la requérante a désigné ainsi un ami de son mari et qu'il est de coutume d'appeler « frère » des hommes d'une même génération et que les termes de parenté classificatoires s'emploient différemment en Afrique qu'en Europe.

S'agissant enfin de son contexte familial, le Conseil note que la requérante a expliqué à suffisance les raisons justifiant les différences de traitement existant entre elle et ses frères et sœurs, étant donné qu'elle n'était pas la fille biologique de son beau-père. Le Conseil ne se rallie donc pas à ce motif de la décision entreprise.

4.9. Le Conseil estime en outre qu'il ressort de la lecture du rapport d'audition que le récit de la partie requérante au sujet de son mari et du séjour passé chez lui est suffisamment étayé et consistant. La partie requérante a fait état de nombreux éléments relatifs aux moments qui ont succédés l'annonce de son futur mariage et à sa vie chez son mari, tels que la nourriture qui lui était donnée, le comportement de ses coépouses, la manière dont se déroulait ses journées, la manière dont se comportait son époux, les diverses maltraitances subies. Elle a également relaté l'épisode au cours duquel une violente brûlure lui a été infligée.

4.10. Le Conseil considère au vu de ce qui précède que le bénéfice du doute doit profiter à la partie requérante, dans la mesure où, il considère que la réalité du mariage forcé de la partie requérante et des violences subies par son mari est établie au regard de ses déclarations circonstanciées et des éléments du dossier.

Ledit mariage en sus des violences subies constituent des persécutions subies en raison de sa condition de femme, et sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à cette même condition de femme, en cas de retour dans son pays.

4.11. Le Conseil estime que les persécutions subies par la requérante sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « *le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.* ».

4.12. Au vu des constats posés au point 4.8.1. et suivants, le Conseil estime que la requérante a établi à suffisance les persécutions dont elle a été victime dans le cadre du mariage qui lui a été imposé. La partie défenderesse s'abstient pour sa part de déposer une note d'observations. Or, il ne ressort aucunement de l'ensemble des pièces du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne seraient pas susceptibles de se reproduire en cas de retour en Guinée, la requérante risquant au contraire en cas de retour chez son mari d'y subir d'importantes mesures de représailles.

4.13. Le Conseil rappelle enfin que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé dans des dossiers similaires que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n° 963 du 25 juillet 2007 ; CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010). Ce constat n'est pas contredit à la lecture du rapport déposé au dossier administratif, intitulé « Subject Related Briefing : Guinée- Le mariage » daté d'avril 2012. Il en ressort, en effet, que si le mariage forcé est en principe interdit par la loi guinéenne (articles 281 à 283 du Code civil) et s'il existe à Conakry une unité de police spécialisée dans les problèmes de genre, dans la pratique, seule une minorité de mariages sont soumis au contrôle des autorités, le mariage religieux prévalant largement sur le mariage civil. De plus, la question du mariage, dans la tradition guinéenne relevant de la sphère familiale, les femmes ne s'essaieront que très rarement à porter plainte. Ce constat est également renforcé par la corruption présente au sein du corps de police et du système judiciaire guinéen qui entrave l'aboutissement des plaintes qui seraient toutefois déposées. Le seul recours possible semblerait être, à la lecture de ce rapport, celui menant à l'intervention d'un membre de la famille paternelle. A défaut, la jeune fille sera amenée à éventuellement trouver refuge dans sa famille maternelle et/ou contrainte de s'installer dans une autre partie du pays.

Dans le cas d'espèce, il ressort à suffisance des éléments du dossier que la requérante, mineure, ne jouit d'aucune autonomie financière en Guinée et que l'appui familial dont elle dispose ne saurait suffire à la soustraire au mariage imposé par son beau-père. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Guinée.

4.14. Le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

4.15. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD B. VERDICKT